

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.211/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie et de l'Emploi de la Région wallonne, le 11 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-Business dans les petites et moyennes entreprises", a donné le 30 mars 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Portée du projet

Le présent avant-projet de décret a pour objectif de rendre la législation régionale wallonne conforme aux impositions communautaires visées dans le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004.

Formalité préalable

Alors que la note au Gouvernement wallon jointe au dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État fait état de ce que l'accord du Ministre du Budget a été demandé le 21 février 2005, aucune pièce n'atteste de l'existence de cet accord. Si ce n'est chose faite, il y a lieu d'obtenir cet accord.

Observations particulières

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} du projet se donne pour objet d'adapter les définitions des petites et moyennes entreprises à la définition qu'en donne le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, tel que modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004.

.../...

L'auteur de l'avant-projet réalise cette adaptation par la technique du renvoi à la réglementation européenne applicable, ce qui ne soulève pas de difficulté étant donné que, comme le prévoit l'article 249, § 2, du Traité CE, le règlement a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre; il n'y a donc pas lieu de transposer ces définitions en droit interne.

2. Selon les explications du fonctionnaire délégué, l'intention n'est pas de figer le renvoi aux critères de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 précité, tels que ceux-ci résultent des modifications opérées par le règlement (CE) n° 364/2004. Au contraire, l'intention est de rendre cette annexe applicable en ce compris les éventuelles modifications futures qu'elle est susceptible de recevoir.

Cette intention doit se traduire par l'omission des mots ", remplacée par l'article premier, point 10, du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004".

Article 2

La rétroactivité au 1^{er} janvier 2005 de la disposition en projet est admissible puisqu'elle découle de la date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, point 10, du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS